

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 février 1997, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier relatif au financement, par le département du Rhône, de la déviation d'une conduite d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Corbas, déviation rendue nécessaire par la construction du boulevard urbain sud.

Le conseil de communauté s'est prononcé, lors de sa séance du 2 juillet 1990, sur le principe du financement par le Département des travaux de déviation et de modification des réseaux d'alimentation en eau potable entraînés par la construction du boulevard urbain sud. La délibération fixait le détail et le descriptif de ces travaux et des participations à provenir du Département.

Les dispositions de cette délibération ont été finalisées dans le cadre d'une convention signée le 3 décembre 1990. A la fin de l'année 1994, l'ensemble des travaux ont été réalisés par la Communauté et remboursés par le Département à l'exception de la déviation d'une conduite de diamètre 200 mm, rue du Dauphiné à Corbas. Le boulevard urbain sud ayant fait l'objet d'un projet modificatif concernant, notamment, le diffuseur de la rue du Dauphiné, les travaux n'ont pas été réalisés au droit de cet ouvrage. La convention du 3 décembre 1990 a été soldée sur le plan financier pour les travaux ayant pu être réalisés à cette date.

Le nouveau tracé de la conduite étant arrêté après la construction de l'ouvrage d'art n° 12 et du caniveau technique propre à l'accueillir, il convient de fixer, par convention, les modalités financières de cette opération. Sur la base de devis descriptif et estimatif des travaux, la participation forfaitaire du Département pourrait être fixée à 659 811,50 F y compris les frais d'études et de surveillance, la Communauté prenant à sa charge le seul surcoût entraîné par la pose, pour ses besoins propres, d'une conduite de diamètre 400 mm en remplacement de la conduite initiale de diamètre 200 mm ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à signer la convention à intervenir ainsi qu'à la rendre définitive et de fixer l'inscription de la recette ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 2 juillet 1990 ;

Vu la convention passée avec le département du Rhône le 3 décembre 1990 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention à intervenir, laquelle sera rendue définitive.

**3° - La participation** du département, d'un montant de 659 811,50 F, sera inscrite en recettes au budget annexe des eaux - exercice 1997 - compte 131 820 - opération 0137 - réseau d'eau potable.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,